FÉDÉRATION DES MALADES ET HANDICAPÉS

SIÈGE NATIONAL 17, boulevard du Général Leclerc 95100 – ARGENTEUIL Téléphone : 01 39 82 45 73

09 63 65 45 52

C.C.P.: PARIS 5 327 73 G CREDIT MUTUEL: 20245401

STATUTS FÉDÉRAUX

ASSOCIATION RÉGIE

PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

I/ BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

L'Association dite «**FÉDÉRATION DES MALADES ET HANDICAPÉS**» fondée en 1945 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous le nom de «**FÉDÉRATION** NATIONALE DES MALADES», devenue en 1953 «**FÉDÉRATION** NATIONALE DES MALADES INFIRMES ET PARALYSÉS», a pour but :

- 1/ De grouper des personnes handicapées, malades, conjoints, parents ou amis de personnes touchées par la maladie ou le handicap et des personnes morales.
- 2/ De représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres, tant individuels que collectifs.
- 3/ D'agir pour le développement d'une politique de la santé fondée sur le droit et non sur l'assistance et conforme aux aspirations populaires.
- 4/ De promouvoir dans le pays un plan d'action et d'éducation sanitaire et sociale et de participer à sa réalisation.
- 5/ De réaliser avec la participation des adhérents, des services sociaux, culturels, d'entraide et de loisirs, sous des formes diverses, selon les besoins exprimés.
- 6/ De travailler à résoudre les problèmes sociaux posés par la maladie ou le handicap pour les personnes malades et/ou handicapées et leurs familles.
- 7/ De travailler à la promotion individuelle et collective des personnes malades et/ou handicapées.
- 8/ La durée de la Fédération est illimitée et son siège social est fixé à ARGENTEUIL 95100 17, boulevard du Général Leclerc.

ARTICLE DEUX

Les moyens d'action de la Fédération consistent à mettre en œuvre des activités licites permettant d'atteindre les buts qu'elle s'est assignée :

- 1/ Organisation de permanences juridiques, sociales, d'activités culturelles.
- 2/ Information générale.
- 3/ Edition et publication de tout organe de presse, revue, plaquette, jugés nécessaires.

Mr me

- 4/ Organisation de journées d'études et de sessions de formation.
- 5/ Gestion directe ou participation à la gestion de réalisations sociales.
- 6/ Mise en place de services ou réalisations à caractère social.
- 7/ Action et participation auprès des pouvoirs publics et des institutions publiques ou privées.
- 8/ Intervention et représentation organique sous les formes les plus diverses, à toutes instances publiques, semi-publiques ou privées.
- 9/ Exercice de toutes actions juridiques s'avérant nécessaires dans l'intérêt collectif de ses membres ou d'une catégorie de ceux-ci.

ARTICLE TROIS

A/ LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

<u>ADHÉRENTS</u>: ils appartiennent à l'une des catégories définies au 1° de l'article 1^{er} des statuts et sont régulièrement inscrits dans les organes constituant la Fédération et y règlent normalement le montant de la cotisation. Ils ont une voix délibérative.

B/ COTISATIONS

Le montant annuel de la cotisation de membre adhérent est examiné et proposé par le Conseil d'Administration, puis soumis au vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE QUATRE

La qualité de MEMBRE de la Fédération se perd :

A/ Pour une PERSONNE MORALE:

- 1/ Par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts.
- 2/ Par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

NV MB

B/ Pour un MEMBRE à titre individuel :

- 1/ Par la démission.
- 2/ Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE CINQ

AV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1/ La Fédération est administrée par un «CONSEIL D'ADMINISTRATION», dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre douze membres au moins et trente membres au plus.
- 2/ Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents présentés par les Unions Départementales ou Locales.
- 3/ En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif aux élections prochaines. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où auraient dû normalement expirer le mandat des membres élus.
- 4/ Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie des Conseillers nationaux permettant d'assurer les deux premiers renouvellements sera déterminé par le tirage au sort.
- 5/ Le Conseil d'Administration détermine chaque année le nombre de délégués (deux au minimum par Union Départementale ou Locale) pouvant participer à l'Assemblée Générale. Tout adhérent peut participer aux Assemblées Générales s'il en assure les frais.
- 6/ Les Délégués sont désignés par les Unions Départementales ou Locales. Ces Délégués représentent les membres adhérents de la région et se répartissent les pouvoirs.



B/ LE BUREAU

- 1/ Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret son bureau dont le nombre ne peut en aucun cas être inférieur à quatre ni supérieur au tiers du nombre des membres de Conseil d'Administration.
- 2/ Le Bureau doit être composé d'au moins :
 - un Président,
 - un Secrétaire,
 - un Trésorier.
- 3/ Le Bureau est élu pour 3 ans, les membres sortants sont rééligibles selon l'article 5 point 6.
- 4/ Le Bureau se réunit régulièrement dans l'intervalle des sessions ordinaires du Conseil. Il peut être convoqué en dehors de ces périodes, sur décision de son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE SIX

- 1/ Le Conseil d'Administration se réunit au minimum tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Bureau ou sur la demande du quart de ses membres.
- 2/ La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 3/ En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 4/ Il est tenu procès verbal des séances.
- 5/ Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

ARTICLE SEPT

- 1/ Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qui leur sont confiées.
- 2/ Les remboursements de frais exposés dans l'intérêt de l'Association sont possibles sur demande de l'intéressé avec l'accord du Bureau à condition de produire tous justificatifs vérifiables par le service comptable.
- 3/ Les personnels rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances des diverses Instances Nationales.

NV

WB

ARTICLE HUIT

- 1/ L'Assemblée Générale décide l'orientation et définit la politique générale de la Fédération.
- 2/ L'Assemblée Générale est composée des adhérents et des délégués désignés par les Unions Départementales et Locales et les membres du Conseil d'Administration.
- 3/ L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- 4/ Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il désigne son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
- 5/ Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération. Elle donne ou refuse son quitus.
- 6/ Elle approuve ou non les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon les modalités précisées à l'article cinq des présents statuts.
- 7/ Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 8/ Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, un mois avant l'Assemblée Générale, à toutes les Unions Départementales représentant la totalité du nombre des adhérents de la Fédération.
- 9/ Sauf application des dispositions de l'article précédent, les personnels rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE NEUF

- 1/ Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et juridique. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à tous membres du Bureau.
- 2/ En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.



3/ Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE DIX

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE ONZE

- 1/ Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.
- 2/ Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE DOUZE

La Fédération est constituée par ses membres adhérents qui peuvent se regrouper en Union Locale ou Départementale ou Régionale. Les membres isolés avec leur accord peuvent être rattachés à la structure la plus proche.

III/ DOTATIONS - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE TREIZE

La dotation comprend :

1/ Une somme de 1000 (mille) euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

pu me

- 2/ Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à bâtir.
- 3/ Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4/ Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 5/ Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- 6/ La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE QUATORZE

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE QUINZE

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1/ Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5 de l'article 13.
- 2/ Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3/ Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- 4/ Des revenus de ses publications, abonnements, publicités.
- 5/ Les ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, conférences, tombolas, concerts, bals, spectacles, ...) autorisées au profit de l'Association avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6/ L'Association, par l'intermédiaire de son Président, est seule habilitée à percevoir les legs et les donations.

hr MB

ARTICLE SEIZE

- 1/ Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat de l'exercice et une annexe.
- 2/ Chaque Union Départementale, Locale ou Régionale de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.
- 3/ Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministère chargé des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.
- 4/ Il est constitué un fond de réserve où est versé, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de la Fédération pendant le 1^{er} semestre suivant.
- 5/ La quotité et la composition de fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.
- 6/ Les Unions Départementales ou Locales transmettent chaque année aux instances nationales :
 - un état particulier et détaillé de ces diverses opérations financières et comptables,
 - un état descriptif sommaire indiquant leurs prévisions de dépenses pour l'année en cours ainsi que la situation de leurs placements éventuels.
- 7/ Quand une Union Départementale ou locale de la FMH est dissoute, ses fonds et ses biens, meubles ou immeubles deviennent propriété de la Fédération. Les litiges qui naitraient de cette disposition seraient élevés auprès de la juridiction du lieu du siège de l'Union Locale ou Départementale.

IV/ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE DIX SEPT

- 1/ Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres adhérents dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 2/ Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.



- 3/ L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents adhérents ou représentés.
- 4/ Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE DIX HUIT

- 1/ L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents en exercice.
- 2/ Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.
- 3/ Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.
- 4/ Les convocations doivent être envoyées au moins un mois à l'avance.

ARTICLE DIX NEUF

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE VINGT

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville.



V/ SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE VINGT ET UN

- 1/ Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.
- 2/ Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 3/ Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des Unions Départementales sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville.

ARTICLE VINGT DEUX

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE VINGT TROIS

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du siège national. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait à Argenteuil, Le 3 juillet 2011

La Secrétaire, Nicole LALLEMENT Le Président Manuel BERNARDO

Fédération des Malades et Handicands

Secrétariat National

17 Bd, du Genéral Lecure 95 109 ARGENTE

Tél.: 01 39 82 45 73